
DÉCISION

R 2020/15/41

PRINCIPES ET MODALITES APPLICABLES A LA FORMATION DE BASE DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DU COVID-19 : COMPLEMENT ET 2^{EME} TRAIN DE MESURES

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

La décision R 2020/12/32 relative aux principes et modalités applicables à la formation de base (1^{er} train de mesures) précisait d'emblée que le premier train de mesures pouvait être appelé à être amendé ou complété en fonction de l'évolution de la situation.

Depuis l'adoption de ladite décision, le Conseil fédéral a annoncé l'assouplissement des mesures sanitaires liées au COVID-19 avec des décisions communiquées le 16 avril puis le 29 avril 2020. En l'état, les mesures importantes pour l'activité des hautes écoles sont les suivantes :

- Enseignement présentiel : les enseignements présentiels restent en principe interdits. Néanmoins, à partir du 11 mai 2020, les hautes écoles ont l'autorisation d'organiser à nouveau des cours réunissant jusqu'à cinq personnes. Sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral, l'enseignement présentiel avec des groupes plus importants devrait pouvoir reprendre lors de la mise en place de l'étape 3, au plus tôt le 8 juin 2020.
- Examens : des examens, évaluations et contrôles continus peuvent avoir lieu en présentiel à partir du 11 mai 2020 pour autant que les règles d'hygiène et de distance soient respectées.
- Bibliothèques : les bibliothèques ont l'autorisation d'ouvrir dès le 11 mai, mais cette ouverture exclut les salles de lecture, ce qui implique une ouverture limitée au prêt de documents et de matériel.

Cet assouplissement est soumis aux conditions suivantes :

- Les hautes écoles disposent d'un plan de protection qui respecte strictement les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Pour chaque haute école cantonale/régionale, l'autorité compétente s'assurera que ces plans respectent les prescriptions fédérales.
- En particulier, durant l'étape 2 (en principe du 11 mai au 8 juin 2020), les plans de protection doivent permettre d'assurer une présence maximale de 5 personnes à la fois (y inclus le personnel des hautes écoles) pour les enseignements présentiels.

2. Proposition

Enseignements

Les modalités d'enseignement pour les cours/enseignements qui sont actuellement donnés à distance ne changent pas. Ils continueront à être donnés à distance jusqu'aux sessions d'examen. En effet, l'enseignement présentiel « normal », qui implique des groupes de plus de 5 personnes, ne sera en principe autorisé qu'à partir du 8 juin 2020, soit à proximité immédiate de la fin des cours. Dans ce contexte, le rapport coûts-bénéfices est trop défavorable pour modifier à nouveau les modalités d'enseignement. Cette décision touche une grande majorité des enseignements de la HES-SO.

Néanmoins, la mise en place d'activités d'enseignement complémentaires en présentiel (p.ex. répétitives) est possible dès l'étape 3 (en principe le 8 juin 2020 sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral), sur décision de la direction de la haute école et dans le respect strict des mesures sanitaires imposées.

Par ailleurs, les cours, l'accompagnement d'études et l'encadrement de projets en présentiel peuvent être autorisés par la direction de la haute école dès le 11 mai 2020, sous condition d'un nombre maximum de 5 participant-es et du respect du plan de protection.

La poursuite de l'enseignement à distance ne s'applique pas aux cours/enseignements qui n'ont pas pu s'organiser en mode distanciel (p.ex. ateliers, cours d'ensemble, pratique simulée, etc.) ainsi qu'aux cours/enseignements dont la qualité est fortement dégradée par le mode d'enseignement à distance. Dans ces cas, l'enseignement présentiel est possible dès l'étape 3 (en principe dès le 8 juin 2020 sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral), respectivement dès le 11 mai avec un nombre maximum de 5 participant-es. Les domaines coordonnent les dispositifs spécifiques, le cas échéant en accord avec le Dicastère Enseignement selon application de la décision V.1 de R 2020/12/32.

Examens

Malgré l'autorisation donnée par le Conseil fédéral de mener des examens en présentiel à partir du 11 mai 2020, aucune modification n'est apportée aux dispositions prévues et communiquées aux étudiant-es par souci de clarté et de stabilité, tant pour les étudiant-es que le personnel d'enseignement. Les examens, évaluations et contrôles continus en présentiel pourront avoir lieu uniquement dès l'étape 3 (soit en principe le 8 juin 2020).

Restent réservées les évaluations pratiques ou les défenses de travaux de Bachelor ou Master prévues entre le 11 mai et le début de l'étape 3 (soit en principe le 8 juin 2020). De telles évaluations/défenses sont autorisées en présentiel par la direction de la haute école sous condition d'un nombre maximum de 5 participant-es et du respect du plan de protection

Accès des étudiant-es aux infrastructures

Dès le 11 mai 2020, les hautes écoles peuvent autoriser les étudiant-es à accéder de manière limitée et contrôlée aux locaux d'enseignement, pour des activités pratiques impossibles hors les murs de la haute école ou pour l'accompagnement d'études par le personnel d'enseignement et de recherche.

Cette autorisation d'accès est limitée aux locaux pour lesquels l'application d'un plan de présence et d'un système de réservation est possible (p.ex. ateliers fermés, laboratoires, salles de pratique), sous condition d'un nombre de participant-es maximum de 5 personnes et d'un respect strict des mesures d'hygiène et distanciation sociale.

Seul-es les étudiant-es bénéficiant d'une autorisation explicite de la direction de la haute école pourront accéder aux bâtiments. L'accès aux salles de classes, aux salles de lecture et aux espaces d'études ouverts est interdit.

En outre, sous réserve de la mise en place d'un contrôle des flux et du respect des consignes édictées par les directions des hautes écoles, les étudiant-es pourront accéder aux bibliothèques et aux économats uniquement pour emprunter des ouvrages et/ou du matériel.

Les modalités de reprise d'activité ainsi que les plans de protection seront détaillées et communiquées par les hautes écoles.

Mobilité internationale

Compte tenu des incertitudes et contraintes existantes liées aux mobilités internationales, le Rectorat propose de prolonger la mesure V.10 de la décision R 2020/12/32 jusqu'à la fin du semestre, étant entendu que cette mesure concerne les mobilités « In » et « Out » liées aux modules et *learning agreements* du semestre de printemps 2020.

A contrario, en l'état, les nouvelles mobilités impactant les modules et les *learnings agreements* du semestre d'automne 2020-2021 sont autorisées. Le Rectorat se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures ultérieures en fonction de nouvelles décisions du Conseil fédéral.

II/ CONSÉQUENCES

-

III/ PROCHAINES ETAPES, COMMUNICATION ET SUIVI

Les hautes écoles diffusent cette décision auprès de l'ensemble des étudiant-es et du personnel de leur haute école, en particulier sur leurs sites internet. Le service communication du Rectorat propose à cet effet un projet de texte. Le Rectorat diffusera également un communiqué de presse y relatif.

Les modalités de reprise d'activité ainsi que les plans de protection seront détaillées et communiquées par les hautes écoles.

IV/ PRÉAVIS

1. Services et organes consultés

L'Unité juridique a validé le présent projet de décision.

2. Comité directeur préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

La présente décision a été élaborée en étroite collaboration avec le Comité directeur à l'occasion de plusieurs séances extraordinaires.

3. Conseil de concertation préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

Le Conseil de concertation approuve unanimement la décision. Ses membres ont proposé la clarification d'éléments calendaires dans un paragraphe relatif aux échecs aux évaluations, qui a depuis été retiré de la décision. En outre, de nombreux membres du conseil ont demandé au Rectorat de prévoir la possibilité pour les étudiant-es du Domaine Ingénierie et Architecture d'accéder aux laboratoires afin de travailler sur leurs travaux de Bachelor et Master. Cette demande est rendue possible par les décisions du Conseil fédéral du 29 avril 2020.

V/ DÉCISION

En complément aux décisions R 2020/12/32 et R 2020/13/36, le Rectorat fixe les décisions suivantes relatives à la formation de base en dérogation des règles ordinaires :

1. Enseignement à distance

- a) L'enseignement à distance est en général maintenu jusqu'aux sessions d'examen.
- b) Dès le 11 mai 2020, les cours, l'accompagnement d'études et l'encadrement de projets en présentiel peuvent être autorisés par la direction de la haute école, sous condition d'un nombre maximum de 5 participant-es et du respect du plan de protection.
- c) Des activités d'enseignement complémentaires (p.ex. répétitoires) sont possibles dès l'étape 3, sur décision de la direction de la haute école et dans le respect strict des mesures sanitaires imposées, sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral.
- d) Pour les cours/enseignements n'ayant pas pu s'organiser à distance ou dont la qualité est fortement dégradée par le mode d'enseignement à distance, les hautes écoles sont autorisées à reprendre les enseignements présentiels dès l'application de l'étape 3 prévue par le Conseil fédéral (en principe le 8 juin 2020) en respectant de manière stricte les mesures de protection imposées sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral. Les domaines coordonnent les dispositifs spécifiques, le cas échéant en accord avec le Dicastère Enseignement selon application de la décision V.1 de R 2020/12/32.

2. Mode d'organisation des évaluations

- a) Les évaluations pratiques ou les défenses de travaux de Bachelor ou Master sont autorisées en présentiel sur autorisation de la direction de la haute école dès le 11 mai 2020 sous condition d'un nombre maximum de 5 participant-es et du respect du plan de protection.
- b) Pour le reste, les examens, évaluations et contrôles continus pourront avoir lieu en présentiel uniquement dès l'étape 3 (soit en principe le 8 juin 2020 sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral) et devront respecter de manière stricte les mesures de protection imposées en sus du cadre d'application des décisions 1, 3 et 4 de R 2020/12/32.

3. Accès aux locaux d'enseignement.

Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiant-es à accéder, de manière limitée et contrôlée, aux locaux d'enseignement dès le 11 mai 2020 dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Seul-es les étudiant-es bénéficiant d'une autorisation explicite de la haute école pourront accéder aux bâtiments.
 - L'autorisation d'accès est réservée à des activités pratiques impossibles hors les murs de la haute école, pour l'accompagnement d'études par le personnel d'enseignement et de recherche ou pour des activités d'enseignement autorisées.
 - Seuls les locaux, pour lesquels l'application d'un plan de présence et d'un système de réservation est possible, peuvent être ouverts aux étudiant-es. En sont notamment exclus les salles de classes, les salles de lecture et les espaces d'études ouverts.
 - Le nombre de personnes présentes dans un local en même temps ne peut pas excéder 5 personnes.
 - Les hautes écoles mettent en œuvre un plan de protection respectant de manière stricte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale recommandées par l'OFSP.
- ## 4. Accès aux bibliothèques.
- Dès le 11 mai, les hautes écoles peuvent autoriser les étudiant-es à accéder aux bibliothèques et aux économats pour emprunter des ouvrages et/ou du matériel, sous réserve de la mise en place d'un contrôle des flux et de la mise en œuvre d'un plan de protection respectant de manière stricte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale recommandées par l'OFSP.
- ## 5. Mobilité internationale.
- Les nouvelles mobilités « In » et « Out » impactant exclusivement les modules et les *learning agreements* du semestre de printemps 2020 ne sont pas autorisées.

6. Mise en œuvre

- a) Les hautes écoles diffusent cette décision auprès de leurs étudiant-es et de leur personnel, en particulier sur leurs sites internet.
- b) La présente décision entre en vigueur avec effet immédiat et s'applique aussi longtemps que nécessaire, mais au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020.
- c) Elle s'applique en dérogation des règles ordinaires.
- d) En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, de nouvelles décisions formelles pourraient compléter ou amender le dispositif fixé par la présente décision.

La présente décision a été approuvée par le Rectorat par voie circulaire le 30 avril 2020. Elle est publiée sur le site intranet de la HES-SO.

Documents de référence : ▪ *Décision du Rectorat R 2020/12/32*

Porteur du dossier :	Yves Rey
Spécialiste métier :	Laurent Dutoit